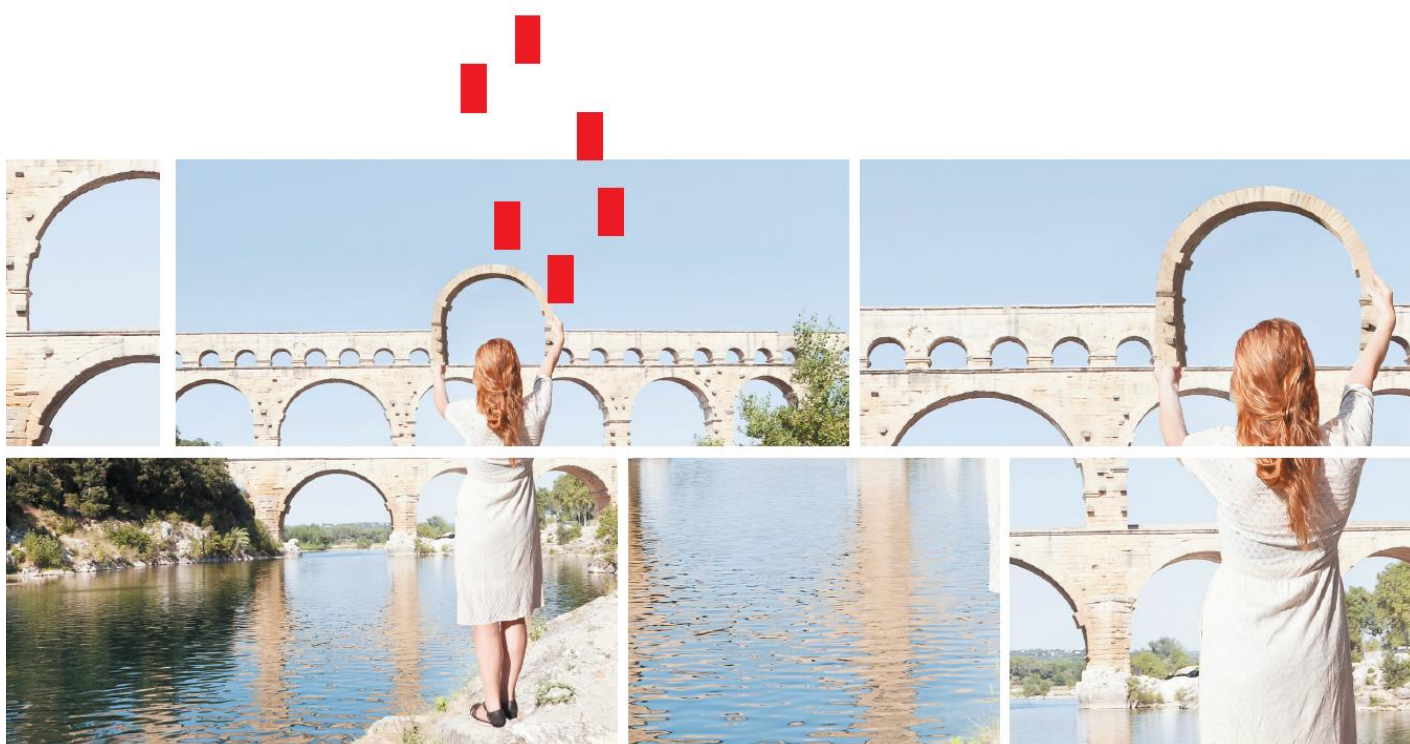


ATOUT FRANCE

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
TOURISTIQUE DE LA FRANCE

Fiche informative relative au classement des villages de vacances



Indice de révision : 1.1

Introduction

Ce document relève de la doctrine administrative.

Il ne fait pas partie du guide de contrôle du tableau des villages de vacances. En conséquence, il peut être modifié par l'autorité administrative sans avoir besoin de modifier le guide précité (cf. article 2-3 du programme d'accréditation pour la réalisation des inspections de classement des hébergements touristiques marchands –document INS REF 20- révision 08).

Fiche unique

L'impact sur la décision de classement de changements intervenants dans la vie de l'entreprise

Statut du document : doctrine administrative relative « à la vie du classement des villages de vacances » définie en commun par Atout France et la DGE

Textes applicables : code civil (droit des obligations), code du commerce (Livre « du commerce », Livre « des difficultés des entreprises »), code des relations entre le public et l'administration « CRPA » (ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015).

Publics concernés : exploitants de villages de vacances, tout tiers impacté par le classement de l'établissement

Attention : Atout France ne peut tenir et mettre à jour la liste des hébergements classés que si les informations nécessaires (avec justificatifs) lui sont communiquées (par un tiers mandaté, l'établissement classé, etc. ...).

1. Le changement d'exploitant sans interruption de l'activité

La décision de classement est transmissible et perdure jusqu'à son échéance. Le nouvel exploitant signale à Atout France par mail à l'adresse classement@atout-france.fr qu'il a repris la gestion de l'établissement classé.

2. Le changement d'exploitant avec interruption de l'activité

La décision de classement perdure jusqu'à son échéance si l'interruption d'activité est **inférieure à 6 mois**.

En cas d'interruption d'activité **supérieure à 6 mois**, Atout France procède à la dé-publication de l'établissement de la liste des hébergements classés. La réintégration sur la liste est effectuée après reprise de l'activité. Lors de la réouverture de l'établissement, le nouvel exploitant est incité à évaluer sa pratique professionnelle pour s'assurer que la catégorie d'étoiles reste au même niveau que celle obtenue initialement. L'interruption d'activité ne suspend pas le délai de validité de la décision initiale de classement. Le nouvel exploitant demande un **nouveau** classement si la durée des 5 ans a expiré.

3. Le changement d'enseigne ou de nom commercial

Le classement prononcé perdure jusqu'à son échéance. L'exploitant signale à Atout France par mail à l'adresse classement@atout-france.fr que le nom commercial a fait l'objet d'une modification.

4. La demande de modification de la capacité d'accueil

Atout France ne procédera à cette modification qu'en cas d'erreur manifeste lors de la saisie du dossier. Une demande motivée devra être envoyée par courrier à Atout France.

5. Le changement de catégorie d'étoiles en cours de validité de la décision de classement

La procédure suivie est celle prévue pour toute demande de classement (articles D. 325-5 à D. 325-7 du code du tourisme). L'exploitant produit un nouveau certificat de visite portant sur la nouvelle demande de classement. Atout France prononce le classement pour une durée de cinq ans dans la catégorie pour laquelle l'organisme évaluateur a émis un avis favorable. Atout France procède dans la même décision à l'abrogation de la décision initiale (sur demande de l'exploitant) et au nouveau classement dans la catégorie demandée.

Conditions et procédure :

La décision de classement en villages de vacances entrant dans la catégorie des décisions administratives individuelles « créatrices de droits » obéit à un régime de droit administratif spécifique. Son abrogation (suppression pour l'avenir) à la demande de l'exploitant n'est pas automatique. Atout France n'est pas tenu de donner satisfaction à l'intéressé (le refus est alors motivé). L'abrogation est soumise, à compter du 1^{er} juin 2016, aux conditions prévues à l'article L 242-4 du CRPA (jurisprudence administrative antérieurement) :

1. L'abrogation ne doit pas être susceptible de porter atteinte aux droits des tiers,
2. et la nouvelle décision doit être plus favorable à l'exploitant.

L'exploitant produit à Atout France les éléments étayant sa démarche, notamment une lettre expliquant le contexte de la demande et garantissant que ce changement ne portera pas atteinte aux droits des tiers.

Méthode d'appréciation :

Atteinte aux droits des tiers : un financement bancaire ou l'octroi d'une subvention ont pu être conditionnés au classement de l'hébergement et à une catégorie d'étoiles.

Décision plus favorable au bénéficiaire :

Ce caractère s'apprécie au cas par cas et par rapport au demandeur. Pour le classement en village de vacances, il peut s'entendre comme la catégorie d'étoiles choisie par l'exploitant en raison de son adéquation à sa politique commerciale. Exemple : passage de 3* en 4*.

Nota : Il est rappelé que le fait de ne pas vouloir payer la taxe de séjour, ni de respecter la mise aux normes en matière de sécurité-incendie ou d'accessibilité, ne sont pas des motifs recevables. Le classement est une démarche commerciale qualifiante. Elle est indépendante des règles applicables pour exploiter un village de vacances dont l'hébergeur ne peut s'exonérer, qu'il soit classé ou non.

6. Le redressement et la liquidation judiciaire

L'exploitant conserve le bénéfice de sa décision de classement jusqu'au prononcé de la décision finale de liquidation judiciaire. Dans ce dernier cas, Atout France procède à la dé-publication de l'établissement de la liste des hébergements classés.

7. La fermeture administrative

Dans le cas d'une fermeture administrative effective de l'établissement prononcée par le préfet, suite à un défaut ou une insuffisance grave d'entretien, d'hygiène ou de sécurité, il est procédé à la dé-publication de l'établissement de la liste des hébergements classés à réception par Atout France de l'information dûment notifiée par le préfet. L'exploitant ne peut obtenir la réintégration sur la liste qu'après justification de la réalisation des travaux et des conditions exigées par le préfet pour la réouverture de l'établissement. Il doit déposer une nouvelle demande de classement si la durée de validité des 5 ans a expiré. La fermeture administrative ne suspend pas le délai de validité de la décision initiale de classement.

8. La cessation définitive d'activité ou le changement de nature de l'activité

L'entreprise ayant cessé d'exister en tant que village de vacances, la décision de classement tombe automatiquement.

L'exploitant produit à Atout France une lettre expliquant le contexte de la demande avec :

- ✓ la preuve du changement d'activité après avoir effectué les formalités administratives auprès du greffe du tribunal du commerce ou centre de formalité des entreprises ;
- ✓ le changement du code APE (compétence de la direction régionale de l'INSEE du département de l'établissement).

Atout France procède, ensuite, à la dé-publication de l'établissement de la liste des hébergements classés.

Renseignements

Atout France

- ✚ Clarification sur l'application des critères de classement
- ✚ Procédure de classement des hébergements touristiques marchands, à l'exception des meublés de tourisme
- ✚ Examen des dossiers individuels de demande de classement et prononcé des décisions de classement
- ✚ Publication des hébergements touristiques marchands classés, à l'exception des meublés de tourisme, sur le site : www.classement.atout-france.fr
- ✚ Service d'information téléphonique de 9H à 17H au numéro : 01 77 71 08 13
- ✚ Service d'information numérique depuis l'adresse : classement@atout-france.fr
- ✚ Sites de référence : www.atout-france.fr / france.fr / www.classement.atout-france.fr

Direction Générale des Entreprises – Sous- Direction du Tourisme

- ✚ Définition de la politique nationale du tourisme
- ✚ Détermination des règles et de la procédure de classement
- ✚ Réglementations applicables aux hébergements touristiques marchands
- ✚ Site de référence : <http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/hebergement-tourisme> / 01 44 87 17 17 / ainsi que le site des marques nationales du tourisme (notamment guide AD'AP et démarche Qualité Tourisme TM) : <http://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme>

COFRAC – Comité français d'accréditation (ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation)

- ✚ Accréditation des organismes évaluateurs de la conformité
- ✚ Procédure de plainte au sens du document Cofrac « GEN PROC 05 » (pour le COFRAC)
- ✚ Surveillance des organismes évaluateurs de la conformité
- ✚ Site de référence : www.cofrac.fr